



EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 11 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux et le onze avril à 18 heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 04 avril 2022 s'est réuni dans la salle du Conseil Communautaire à Magalas, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES, Président.

Délégués Titulaires Présents :

Mesdames Alice ARRAEZ, Emmanuelle AZEMA - CARLES, Lydie COUDERC, Monique CROS, Catherine FIS, Marie GARCIA-CORDIER, Martine GIL, Sylvie LERMET, Sandrine MICHAUD, Alba PALOMARES, Séverine SAUR

Messieurs François ANGLADE, Gérard BARO, Mathieu BENEZECH, Jean BLANQUEFORT, Philippe BOUCHE, Patrick BOURRAND FAVIER, Francis BOUTES, Francis CASTAN, Bruno CRISTOL, Alain DURO, Michel FARENC, Francis FORTE, Lionel GAYSSOT, Jean-Michel GUITTARD, Sylvain HAGER, Alain JARLET, Gérard NICOLAS, Joël RIES, Jacques ROMERO, Guy ROUCAYROL, Michel SALLES, Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE, Robert SOUQUE, Jean-Michel ULMER.

Absents :

Mesdames Corinne CONSTANTIN, Francine GERARD, Marie LORENTE, Lyria VERLET.
Messieurs Jacques DHAM, Jean-Claude MARCHI, Thierry ROQUE, Pierre-Jean ROUGEOT, Alain SICILIANO, Michel TRILLES,.

Délégués suppléants présents : M. Alain MALRIC, M. Didier FABRE et Mme Evelyne DA COSTA représentant M. Jean-Claude MARCHI

Procurations :

M. Jacques DHAM donne procuration à M. Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE
Mme Lyria VERLET donne procuration à M. Jean BLANQUEFORT
M. Pierre – Jean ROUGEOT donne procuration à Mme Catherine FIS
Mme Marie LORENTE donne procuration à M. Michel FARENC
Mme Francine GERARD donne procuration à Mme Alice ARRAEZ

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.
Madame Martine GIL est élue secrétaire de séance.

099-2022 Modalités de concertation préalable à l'évaluation environnementale pour la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU portant sur l'accueil d'entreprises par un opérateur privé

Monsieur le Président rappelle aux Conseillers Communautaires

La CCAM se dote d'un schéma directeur des ZAE. Au sein de celui-ci, la recherche de création d'emploi et de richesse est au cœur de notre démarche et notre action. Surpassant celle-ci, nous œuvrons dans un souci d'amélioration du cadre de vie, des transitions écologiques et environnementales. Cette action vitale est, dans ce cas présent, poursuivie par un opérateur privé qui propose un projet cohérent pour accueillir des entreprises sur un foncier déjà maîtrisé. Roujan est une des trois communes majeures de la CCAM possédant une armature d'activité économique.

Ce projet, porté par un opérateur privé, s'inscrit pleinement dans les objectifs de conforter cette centralité de bassin. Roujan demeure un pôle important et son rayonnement prend de l'ampleur. Certains projets au sein du SCOT du biterrois sont abandonnés en raison de sensibilités environnementales trop fortes (zone inondable, présence d'espèce protégée...). Le site courtisé, très bien placé, ne présente pas ces sensibilités et confère une légitimité à renforcer l'accueil d'entreprise sur cette centralité.

Le site dévolu offre plusieurs avantages :

- en lien direct avec l'entrée de ville
- en lien étroit avec la ZAE actuelle
- peu de visibilité depuis les axes majeurs
- une partie des terrains n'est pas valorisée et est laissée en friche
- les premières études écologiques démontrent une absence de richesse biodiversité

Les ambitions affichées sont claires, faciliter l'accueil des entreprises au sein de la commune de Roujan.

Cette opération offre une amélioration incontestable de la situation existante et concourt sur les plans économiques, sociaux et urbains à des plus-values conséquentes.

Pour mener à bien ce cortège d'études, au croisement des lois ASAP (accélération et simplification de l'action publique du 7 décembre 2020) et Climat et Résilience du 22 août 2021, la procédure de déclaration de projet est dorénavant soumise à évaluation environnementale. En effet, aux termes des articles R. 104-13 & R. 104-11 du code de l'urbanisme et en lien avec les dispositions du code de l'environnement, le projet présente une superficie supérieure à 1 / 1000ème du territoire Roujannais et est de facto soumis à la procédure d'évaluation environnementale.

Pour cela, le projet d'accueil des entreprises fera l'objet d'une étude environnementale aussi bien naturaliste qu'urbaine et anthropique. Cette évaluation environnementale implique dorénavant la mise en œuvre d'une concertation avec la population. Celle-ci se doit d'être proportionnée à la taille du projet, à ses impacts sur l'environnement et à la sensibilité environnementale rencontrée. Cette concertation, qui porte sur l'évaluation environnementale, doit exposer le scénario de référence (si rien ne se fait, que devient le site à terme), le scénario de base de projet, ainsi que le scénario où la séquence éviter réduire compenser est appliquée.

Pour mener à bien cette concertation préalable portant sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU pour l'accueil d'entreprises sur la commune de Roujan, les modalités présentes sont exposées :

- publication d'un avis d'ouverture à concertation préalable en caractère apparent dans un journal de diffusion départementale (rubrique annonces légales),
- affichage
 - au siège de la CC les Avant-Monts et en mairie de l'avis d'ouverture à concertation préalable (pendant toute la durée de celle-ci),
 - sur le site de l'entreprise de l'avis d'ouverture à concertation préalable (pendant toute la durée de celle-ci),
 - sur le site internet de la CC des Avant-Monts et de la mairie (pendant toute la durée de celle-ci),
- mise à disposition du public au siège de la CCAM et en mairie aux heures et jours d'ouverture de la CCAM et de la mairie
 - d'un registre papier,
 - des études régulièrement mises à jour,
 - d'un registre numérique accessible,
 - d'une adresse courriel,
 - de la tenue d'une réunion publique de présentation du projet, de ses impacts et du scénario référence.

Il est proposé au Conseil Communautaire des Avant-Monts une durée de 45 jours de concertation afin que toute la population soit largement associée à manifester ses observations. Celle-ci démarre à l'exécution de la dernière modalité d'affichage effectuée.

A l'issue de cette phase de concertation et avant la tenue de l'examen conjoint, le Conseil Communautaire des Avant-Monts délibérera pour en présenter le bilan et le voter.

LE CONSEIL

Où l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 104-13 & R. 104-11,

Vu le code de l'environnement,

Vu le projet de secteur d'accueil des entreprises porté par un opérateur privé,

Vu le PLU de Roujan en vigueur, vu son projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la procédure de déclaration de projet du PLU emportant la mise en compatibilité du PLU de Roujan,

Considérant, les modalités de concertation proposées par M. le Président,

Considérant la durée de concertation proposée par M. le Président,

Le Conseil Communautaire délibère et décide :

Article 1 : de prescrire la concertation pour une durée de 45 jours et selon les modalités définies ci-après :

- publication d'un avis d'ouverture à concertation préalable en caractère apparent dans un journal de diffusion départementale (rubrique annonces légales),

- affichage
 - au siège de la CC les Avant-Monts et en mairie de l'avis d'ouverture à concertation préalable (pendant toute la durée de celle-ci),
 - sur le site de l'entreprise de l'avis d'ouverture à concertation préalable (pendant toute la durée de celle-ci),
 - sur le site internet de la CC des Avant-Monts, de la mairie (pendant toute la durée de celle-ci),
- mise à disposition du public au siège de la CCAM et en mairie aux heures et jours d'ouverture de la CCAM et de la mairie
 - d'un registre papier,
 - des études régulièrement mises à jour,
 - d'un registre numérique accessible,
 - d'une adresse courriel,
 - de la tenue d'une réunion publique de présentation du projet, de ses impacts et du scénario référence.

Article 2 : d'effectuer les modalités de publicité et d'affichage en vigueur de la présente délibération

Article 3 : de déduire les frais afférents à cette affaire à la commune de Roujan sur la CLECT 2023

Article 4 : de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Hérault pour sa mission de contrôle de légalité,

Article 5 : de notifier la présente délibération au Président du syndicat mixte en charge du SCOT du biterrois.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE PRESIDENT,

